

Journal officiel

des

Communautés européennes

12^e année n° L 113

10 mai 1969

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

Règlement (CEE) n° 868/69 de la Commission, du 8 mai 1969, modifiant le règlement (CEE) n° 830/69 fixant les taux des restitutions applicables, à compter du 1^{er} mai 1969, à certains produits laitiers exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité 1

Règlement (CEE) n° 869/69 de la Commission, du 9 mai 1969, fixant les prélèvements dans le secteur de l'huile d'olive 2

Règlement (CEE) n° 870/69 de la Commission, du 9 mai 1969, fixant le montant de l'aide dans le secteur des **graines** oléagineuses 4

Règlement (CEE) n° 871/69 de la Commission, du 9 mai 1969, fixant définitivement le montant de l'aide pour les graines de colza et de navette, déterminé provisoirement depuis le 31 mars 1969 5

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 868/69 DE LA COMMISSION

du 8 mai 1969

modifiant le règlement (CEE) n° 830/69 fixant les taux des restitutions applicables, à compter du 1^{er} mai 1969, à certains produits laitiers exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, et notamment son article 17 paragraphe 5,

considérant que l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 830/69 de la Commission, du 30 avril 1969, fixant les taux des restitutions applicables, à compter du 1^{er} mai 1969, à certains produits laitiers exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité ⁽²⁾ a fixé, notamment, les taux des restitutions à l'exportation du lait en poudre, relevant de la position ex 04.02 A II, sous forme de caséines et de caséinates ; qu'il convient de préciser que la rubrique sous b) de la position tarifaire précitée, relative aux autres caséines et caséinates, couvre non seulement les caséines ou caséinates autres que ceux définis à l'annexe du règlement (CEE) n° 146/69 de la Commission, du 24 janvier 1969, portant fixation du montant des aides pour le lait écrémé transformé en vue de la fabrication de caséine et caséinates ⁽³⁾, mais également les colles de caséine et autres dérivés des caséines,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

A l'annexe du règlement (CEE) n° 830/69, pour ce qui concerne le lait en poudre, obtenu par le procédé Spray, d'une teneur en matières grasses inférieure à 1,5 % en poids et d'une teneur en eau inférieure à 5 % en poids (PG 2) relevant de la position 04.02 A II du tarif douanier commun, le texte figurant sous b) est remplacé par le texte suivant :

*Taux des
restitutions
en U.C./100 kg*

« b) en cas d'exportation de caséines ou caséinates autres que ceux visés sous a), de colles de caséines ou d'autres dérivés des caséines

0 »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 mai 1969.

Par la Commission

Le vice-président

L. LEVI SANDRI

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 106 du 3. 5. 1969, p. 13.

⁽³⁾ JO n° L 21 du 28. 1. 1969, p. 3.

RÈGLEMENT (CEE) N° 869/69 DE LA COMMISSION

du 9 mai 1969

fixant les prélèvements dans le secteur de l'huile d'olive

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22
septembre 1966, portant établissement d'une organi-
sation commune des marchés dans le secteur des ma-
tières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règle-
ment (CEE) n° 2146/68 ⁽²⁾, et notamment son article
13 paragraphe 4,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27
octobre 1966, relatif aux échanges de matières gras-
ses entre la Communauté et la Grèce ⁽³⁾, et notam-
ment son article 3 paragraphe 4 et son article 9,

vu le règlement n° 166/66/CEE du Conseil, du 27 oc-
tobre 1966, relatif aux prélèvements applicables à
l'huile d'olive ayant subi un processus de raffinage,
ainsi qu'à certains produits contenant de l'huile
d'olive ⁽⁴⁾, et notamment son article 9,

considérant que les prélèvements applicables dans le
secteur de l'huile d'olive ont été fixés par le règle-

ment (CEE) n° 398/69 de la Commission, du 28
février 1969, fixant les prélèvements dans le secteur
de l'huile d'olive ⁽⁵⁾ ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 398/69 aux
prix d'offre dont la Commission a eu connaissance
conduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme indiqué au tableau annexé au pré-
sent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article unique

1. Les prélèvements visés à l'article 13 du règle-
ment n° 136/66/CEE, à l'article 3 du règlement n°
162/66/CEE et à l'article 9 du règlement n° 166/66/
CEE sont fixés au tableau annexé au présent règle-
ment, pour la période qui y est indiquée, sous ré-
serve de modifications pendant cette période.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 12 mai
1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 mai 1969.

Par la Commission

B. HERINGA

Directeur général adjoint

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 314 du 31. 12. 1968, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3393/66.

⁽⁴⁾ JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3400/66.

⁽⁵⁾ JO n° L 51 du 1. 3. 1969, p. 45.

ANNEXE

**Prélèvements applicables aux importations effectuées du 12 mai au 18 mai 1969
en U.C./100 kg**

Numéro du tarif douanier commun	Grèce		Pays tiers
	Produits entièrement obtenus en Grèce et transportés directement de ce pays dans la Communauté	Produits qui ne sont pas entièrement obtenus en Grèce ou ne sont pas transportés directement de ce pays dans la Communauté	
07.01 N I b)	0	1,914	1,214
07.03 A II	0	1,914	1,114
15.07 A I a)	0,480	12,857	12,857
15.07 A I b)	0,900	18,963	18,963
15.07 A II	0	8,700	8,700
15.17 A I	0	4,350	4,350
15.17 A II	0	6,960	6,960
23.04 A	0	0,696	0,696

RÈGLEMENT (CEE) N° 870/69 DE LA COMMISSION

du 9 mai 1969

fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du
22 septembre 1966, portant établissement d'une
organisation commune des marchés dans le secteur
des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par
le règlement (CEE) n° 2146/68 ⁽²⁾, et notamment son
article 27 paragraphe 4,considérant que le montant de l'aide visée à l'arti-
cle 27 du règlement n° 136/66/CEE a été fixé par
le règlement (CEE) n° 828/69 ⁽³⁾ ;considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 828/69 auxdonnées dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier le montant de l'aide, actuelle-
ment en vigueur, comme il est indiqué à l'annexe
du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Le montant de l'aide visée à l'article 27 du
règlement n° 136/66/CEE est fixé au tableau annexé
au présent règlement.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 12 mai
1969.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 mai 1969.

Par la Commission

B. HERINGA

Directeur général adjoint⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.⁽²⁾ JO n° L 314 du 31. 12. 1968, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 106 du 3. 5. 1969, p. 8.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 9 mai 1969, fixant le montant de l'aide
pour les graines oléagineusesMontants de l'aide applicables à partir du 12 mai 1969 pour les graines de colza et
navette (ex 12.01 du TDC) et tournesol (ex 12.01 du TDC) (U.C./100 kg)

	Graines de colza et navette Tournesol	
Montants de l'aide	11,160	10,123
Montants de l'aide en cas de fixation à l'avance :		
— pour le mois de mai :	11,160	10,123
— pour le mois de juin :	11,160	10,123
— pour le mois de juillet :	9,900	10,091
— pour le mois d'août :	9,900	10,091

RÈGLEMENT (CEE) N° 871/69 DE LA COMMISSION
du 9 mai 1969

fixant définitivement le montant de l'aide pour les graines de colza et de navette,
déterminé provisoirement depuis le 31 mars 1969

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22
septembre 1966, portant établissement d'une organi-
sation commune des marchés dans le secteur des
matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 2146/68 ⁽²⁾, et notamment son
article 27 paragraphe 4,

considérant que, dans ses règlements (CEE) n° 587/
69 du 28 mars 1969 ⁽³⁾, n° 649/69 du 3 avril 1969 ⁽⁴⁾,
n° 679/69 du 11 avril 1969 ⁽⁵⁾, n° 720/69 du 18
avril 1969 ⁽⁶⁾ et n° 773/69 du 25 avril 1969 ⁽⁷⁾,
la Commission a fixé provisoirement le montant
de l'aide en cas de fixation à l'avance pour le
colza et la navette; que cette fixation provisoire
a été rendue nécessaire par l'absence du prix indi-
catif valable pour la campagne 1969/1970;

considérant que, par son règlement (CEE) n° 765/69
du 22 avril 1969 ⁽⁸⁾, le Conseil a fixé, pour la
campagne de commercialisation 1969/1970, les prix
indicatifs et les prix d'intervention de base pour les
graines oléagineuses; qu'à la suite de cette fixation,
il s'avère qu'il y a lieu de confirmer les montants
de l'aide fixés provisoirement à partir du 31 mars
1969,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le montant de l'aide en cas de fixation à l'avance
pour le colza et la navette est, avec effet à la date y
figurant, fixé définitivement aux montants repris
au tableau annexé aux règlements de la Commission
portant fixation du montant de l'aide pour les graines
oléagineuses (CEE) n° 587/69, n° 649/69, n° 679/69,
n° 720/69 et n° 773/69.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 10 mai 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 mai 1969.

Par la Commission

B. HERINGA

Directeur général adjoint

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 314 du 31. 12. 1968, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 76 du 29. 3. 1969, p. 6.

⁽⁴⁾ JO n° L 84 du 5. 4. 1969, p. 4.

⁽⁵⁾ JO n° L 89 du 12. 4. 1969, p. 8.

⁽⁶⁾ JO n° L 94 du 19. 4. 1969, p. 8.

⁽⁷⁾ JO n° L 99 du 26. 4. 1969, p. 9.

⁽⁸⁾ JO n° L 100 du 28. 4. 1969, p. 3.

**PUBLICATIONS DE LA COUR DE JUSTICE
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES**

Recueil de la jurisprudence de la Cour

Édité en allemand, français, italien et néerlandais

	FB	DM	FF	Lit.	Fl.
Volumes I à X et tables (1954 à 1964)	2.500,—	200,—	246,—	31.000	180,—
Volume XI (1965)	400,—	32,—	39,—	5.000	29,—
Volume XII (1966)	500,—	40,—	50,—	6.250	36,50
Volume XIII (1967)	500,—	40,—	50,—	6.250	36,50
Volume XV (1969)	600,—	48,—	60,—	7.500	44,—

Recueil de textes (1967)

Deuxième édition révisée
(textes législatifs concernant
l'organisation, les compéten-
ces, la procédure de la Cour
et index analytique)

200,—	16,—	20,—	2.500	14,50
-------	------	------	-------	-------

**Publications juridiques concer-
nant l'intégration européenne
(bibliographie)**

Réédition 1966	300,—	24,—	29,—	3.750	22,—
Supplément 1967	150,—	12,—	15,—	1.870	11,—
Supplément 1968	150,—	12,—	15,—	1.870	11,—

**Bibliographie de jurisprudence
européenne (1965)**

concernant les décisions ju-
diciaires relatives aux traités
instituant les Communautés
européennes

100,—	8,—	10,—	1.250	7,25
100,—	8,—	10,—	1.250	7,25
100,—	8,—	10,—	1.250	7,25

Ces publications sont en vente chez les libraires et aux adresses suivantes :

Allemagne :	Carl Heymanns Verlag, Gereonstraße 18-32, Köln
Belgique :	Établissements Émile Bruylant, 67, rue de la Régence, Bruxelles
France :	Éditions Sirey, 22, rue Soufflot, Paris (5 ^e)
Italie :	Casa Editrice Dott. A. Giuffré, Via Statuto 2, Milano
Luxembourg :	Centrale de vente des publications des Communautés européennes, 37, rue Glesener, Luxembourg
Pays-Bas :	N. V. Martinus Nijhoff, Lange Voorhout 9, 's-Gravenhage
Autres pays :	Centrale de vente des publications des Communautés européennes, 37, rue Glesener, Luxembourg

DEUXIÈME RAPPORT GÉNÉRAL SUR L'ACTIVITÉ DES COMMUNAUTÉS

1968 — Bruxelles, Luxembourg, février 1969

500 p. (français, allemand, italien, néerlandais ; anglais : à paraître)

Prix de vente : FF 20,— ; FB 200,—

Pour la deuxième fois depuis la mise en œuvre effective du traité de « fusion », la Commission des Communautés européennes vient de faire paraître son rapport général annuel.

Ce document relate cette fois les activités des trois Communautés — C.E.C.A., C.E.E., Euratom — durant l'année civile écoulée, c'est-à-dire 1968, et envisage d'une façon globale les divers aspects de l'activité communautaire, ce qui n'avait pas été entièrement possible pour 1967, sorte d'année de transition. Mieux que l'année précédente, la structure même du rapport général fait ressortir le caractère plus « intégré » des Communautés, dont les activités, quoique distinctes, — en raison de la coexistence de trois traités différents — sont regroupées de façon plus logique. Lorsque des références subsistent à des actions relevant de telle ou telle Communauté distincte, il s'agit d'activités spécifiques imputables à la coexistence des trois traités, phénomène qui sera appelé à se perpétuer jusqu'au moment où les mêmes règles seront applicables aux trois Communautés. Il en est ainsi pour l'application des dispositions particulières du traité C.E.C.A. en matière de concurrence, de politique industrielle, sociale, financière, ou commerciale, dans les domaines de la recherche, de l'énergie, des transports, ou des relations extérieures par exemple. Il en est de même aussi pour la mise en œuvre du traité Euratom dans une série de secteurs : politique industrielle, recherche, énergie, protection sanitaire, relations extérieures. Ces conséquences d'une situation antérieure ne doivent pas faire oublier l'aspect d'intégration globale que revêt de plus en plus la vie de la Communauté, et que font ressortir les différentes parties, et les divers chapitres du rapport général.

Dans l'introduction du rapport, de caractère plus politique, la Commission, tout en exposant avec une grande franchise les motifs de souci que la vie communautaire comporte, insiste sur les raisons de satisfaction qu'elle suscite — éléments trop souvent négligés.

Plus ramassé que celui de 1967, le deuxième rapport général publié par la Commission unique des Communautés européennes comprend, outre cette *introduction*, les six chapitres suivants (au lieu de huit l'an passé) :

- *l'établissement et le fonctionnement du marché commun* (libre circulation des marchandises, difficultés provenant de la situation économique en France, politique de concurrence, politique fiscale, liberté d'établissement et libre prestation des services, rapprochement des législations et création de droit européen par conventions, effets du marché commun sur les consommateurs),
- *la politique économique générale* (interpénétration des marchés, analyse et politique conjoncturelle, politique économique à moyen terme, politique monétaire, financière et budgétaire, Banque européenne d'investissement),
- *la réalisation de l'union économique* (politique agricole commune, politique des structures industrielles, politique de recherche scientifique, technique et nucléaire, politique énergétique, politique des transports, politique régionale, politique sociale, actions financières C.E.C.A.),
- *les relations extérieures de la Communauté* (élargissement de la Communauté, association de pays européens à la Communauté, relations avec les pays méditerranéens, association des États africains et malgache et des pays et territoires d'outre-mer, accords d'association avec les pays de production et de structure comparables à celles des E.A.M.A., relations commerciales avec les pays tiers et la politique commerciale commune, relations avec les pays en voie de développement, coopération dans le domaine nucléaire, la Communauté et les organisations internationales, relations diplomatiques des Communautés),
- *la vie des institutions communautaires* (Parlement européen, Conseil, Cour de justice, organes des Communautés, Commission) et
- *le droit communautaire*.

Les commandes sont à adresser aux bureaux de vente dont les adresses sont indiquées au verso de la couverture du présent Journal officiel.

ÉTUDES ET ENQUÊTES STATISTIQUES

N° 4 / 1968 (allemand, français, italien, néerlandais)

Prix par numéro : FF 10,— FB 100,—

Abonnement annuel : FF 40,— FB 400,—

Cette publication de l'Office statistique des Communautés européennes est consacrée aux :

Statistiques harmonisées des gains et de la durée du travail dans l'industrie — octobre 1967

Les données sont tirées des statistiques courantes des six pays harmonisées sur le plan communautaire. La périodicité est semestrielle (mois d'avril et d'octobre). Des données sur l'évolution sont fournies à partir d'avril 1964 pour les gains et à partir d'avril 1966 pour la durée du travail.

(150 pages).

Les commandes sont à adresser aux bureaux de vente dont les adresses sont indiquées au verso de la couverture du présent Journal officiel.

